

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 25 AVRIL 2024

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, ~~MONSIEUR MORREALE CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME MORREALE CHRISTIE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

Mme Anne DISTER entre en séance au point 9.

M. Philippe LAMALLE sort de séance durant l'analyse et le vote des points 14 et 15.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid d'une passerelle devant Rosière prévue par la Commune de Neupré dans le cadre du ravel?
- Quid des brèves du conseil communal de mars 2024?
- Quid de l'application du règlement sur l'affichage électoral?
- Quid d'une caméra de surveillance par des particuliers sur le domaine public?
- Quid de l'actualisation du PST?
- Quid de l'entrée du parc du Mary à la suite de l'abattage de plusieurs arbres?
- Quid de la signalisation des bouches d'incendies?
- Quid de détonations entendues dimanche dernier?
- Quid des procès-verbaux établis par la police à la suite d'infractions au règlement sur l'affichage électoral?

Le point 2 du huis clos a été retiré à l'unanimité (devenu sans objet).

La séance du Conseil communal est levée à 22h17.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. IMIO - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mai 2024.

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Vu le courrier en date du 19 mars 2024 de l'Intercommunale IMIO signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 28 mai à 18h00 dans les locaux Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Présentation du rapport de gestion d'Administration et approbation des comptes 2023;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

3. Décharge aux administrateurs;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualités de commissaire pour les années 2024-2026;

6. Désignation d'un Administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy;

Considérant que les annexes sont consultables à partir du 25 mars 2024 à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/>;

Considérant qu'une seconde Assemblée Générale Ordinaire est dès à présent convoquée le mardi 11 juin 2024 à 18h00, dans le les locaux d'Imio - Parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel à 5032 ISNES (Gembloux);

Considérant dès lors que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale;

Considérant qu'elle sera en revanche confirmée par courrier si celle-ci devait se tenir;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mai 2024 à 18h00 dans les locaux Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur).

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de la seconde Assemblée Générale prévue le mardi 11 juin 2024 à 18h00, dans le les locaux d'Imio - Parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel à 5032 ISNES (Gembloux) si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée Générale du 28 mai 2024;

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO par courriel via l'adresse suivante: s.fresnault@imio.be

PATRIMOINE

2. Lancement de la procédure d'expropriation des parcelles de terrain et bâtiment sises Domaine Aval de l'Ourthe et Domaine du Pont de Méry (4130 Esneux) - envoi du dossier au GUDEX

Vu les articles 16, 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1er, VI, 1^o et 9^o ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon modifié par le décret du 30 novembre 2023 ;

Vu l'article D.VI.1, 11^o du CoDT lequel dispose : « *Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre:*

11^o à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau,[...].

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2021 relative à la création de zones humides – lancement de la procédure d'expropriation – accord de principe ;

Considérant les inondations intervenues en juillet 2021, leur ampleur et leur impact sur le Domaine de l'Aval de l'Ourthe et le Domaine du Pont de Méry qui ont été détruits en bonne partie ;

Considérant que les Domaines de l'Aval de l'Ourthe et du Pont de Méry sont situés en Plan HP et en zone aléa inondation élevé ;

Considérant que les Domaines Aval de l'Ourthe et du Pont de Méry sont situés en zone de loisirs au plan de secteur, que cette zone est destinée aux équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris l'hébergement de loisirs ;

Considérant que la Commune souhaite créer, à la place desdits domaines, des zones d'immersion de crue pour prévenir et limiter l'impact des futures inondations ;

Considérant l'intérêt manifesté par la Commune d'Esneux portant sur les parcelles (en ce compris les chalets restants) sises Domaine de l'Aval de l'Ourthe et Domaine du Pont de Méry ;

Vu en matière d'expropriation l'arrêt de la Cour de Cassation du 03 février 2000 laquelle précise : « *La motivation doit énoncer les motifs pour lesquels l'expropriation s'avère nécessaire, ce qui implique qu'elle doit être fondée sur des faits réels, qu'un rapport raisonnable existe entre l'expropriation et le but d'utilité publique et que suivant le cas, il doit apparaître que les options politiques ont été évaluées* » ;

Fondement légal - Motivation d'utilité publique

- La gestion des inondations et la sécurité publique

Considérant le dernier rapport du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sur les impacts du changement climatique, disponible sur <https://climat.be/> ;

Considérant les plans de gestion des risques d'inondation pour la Wallonie 2022-2027 ;

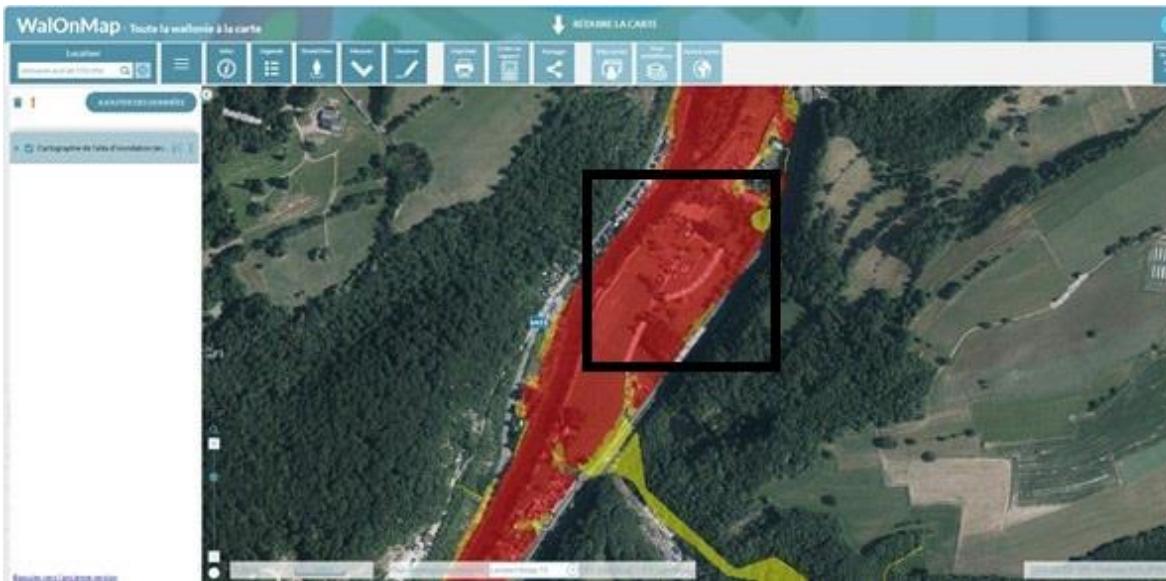
Considérant les inondations intervenues en juillet 2021, leur ampleur et leur impact sur le Domaine de l'Aval de l'Ourthe et le Domaine du Pont de Méry qui ont été détruits en bonne partie ;

Considérant que les multiples inondations ont eu pour autre conséquence dommageable de placer un nombre élevé d'occupants des deux domaines précités, dans une situation précaire et d'insécurité, en l'absence de logement ;

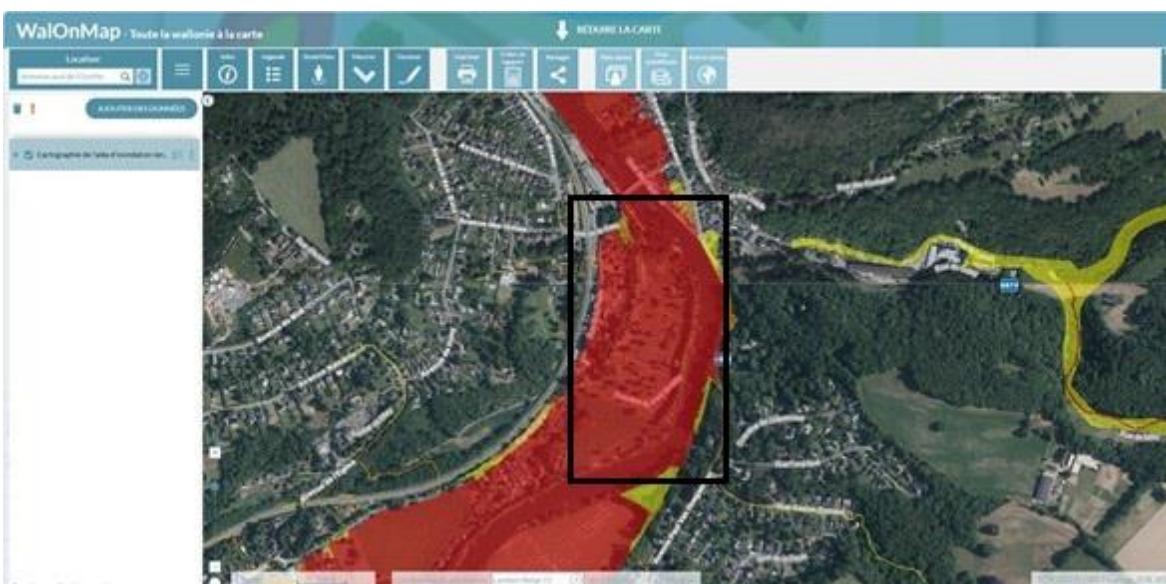
Considérant la localisation de ces deux domaines dans des zones affectées par de très lourdes contraintes naturelles et un aléa d'inondation très important ;

Considérant que le Domaine du Pont de Méry est défini comme une plaine « submersible » selon les plans du 21 mai 1896 relatifs à la construction de l'ouvrage du pont de Méry situé à côté du Domaine ;

Domaine de l'Aval de l'Ourthe (source : WallOnMap):



Domaine du Pont de Méry (source : WallOnMap) :



Considérant le risque global et accru d'inondation en lien avec le changement climatique, ainsi que les périodes de sécheresse qui empêchent l'eau de s'infiltrer dans le sol et qui rendent les inondations plus fréquentes ;

Considérant que les inondations de juillet 2021 ont démontré qu'Esneux est une commune particulièrement vulnérable face à ce risque ; qu'elles ont causé le décès de cinq personnes – dont quatre occupants des domaines litigieux –, rendu environ 1800 logements inhabitables et privé de logement plus de 4000 personnes ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les deux domaines concernés, compte tenu de leur localisation, de leur occupation et de l'aléa d'inondation très important qui les affecte, sont des sites particulièrement vulnérables et exposés aux inondations ; que les dégâts et décès que les dernières inondations y ont causé sont particulièrement importants ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, à la place desdits domaines, des zones tampons pour prévenir et limiter l'impact des futures inondations, que ces zones pourraient aussi être consacrées au développement de la nature et de la biodiversité ; que cette initiative fait partie de celles recommandées par l'AwAC aux communes pour leur permettre de s'adapter face aux conséquences du changement climatique (<https://awac.be/changement-climatique/adaptation/> ;

http://leswallonssadaptent.be/les_mesures/test/) et qu'elle s'inscrit également dans les projets préconisés par les Plans de gestion des risques d'inondation pour la Wallonie 2022-2027 ;

Considérant que la Commune d'Esneux, reprise parmi les communes les plus touchées par les inondations de juillet 2021, bénéficie d'une subvention dans le cadre du droit de tirage portant sur l'acquisition de biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que les acquisitions des parcelles situées dans les Domaines susvisés sont financées dans le cadre du droit de tirage précité car elles remplissent la condition suivante « terrains situés en zone d'aléa élevé d'inondation par débordement [...] pour autant que le bénéficiaire démontre que l'acquisition est en lien avec la gestion des risques liés aux inondation » ;

Considérant que la commune a pour projet de créer des zones tampons en lieu et place des deux domaines susvisés pour rendre le territoire plus résilient ; qu'elle a initié, pour ce faire, une discussion avec les propriétaires de biens localisés dans les domaines en vue de les acquérir ;

Considérant que les zones d'immersion temporaire ont pour objectif d'apporter des solutions en termes de lutte contre les inondations tout en ayant un impact positif sur la qualité et l'approvisionnement en eau (épuration, écoulement, infiltration) ; Considérant l'article 2 du décret du 30 novembre 2023 : « *Toute personne morale de droit public peut exproprier un bien immeuble pour l'affecter à un usage public. Il y a usage public lorsque le bien est affecté à un service public ou est accessible au public dans des conditions égales pour tous.* » ;

Considérant que les zones d'immersion temporaires seront accessibles au public ;

Considérant que pour le fonctionnement optimal de la zone d'immersion temporaire, il est nécessaire d'avoir la maîtrise de l'occupation du sol sur les parcelles soumises à submersion temporaire ; il en ressort la nécessité de faire l'acquisition des parcelles reprises dans le plan d'expropriation ;

Et ce, afin de diminuer le débit de l'eau en cas d'inondation, de retenir les eaux de débordement, et créer des zones de rétention ;

Considérant que l'article D53-11 du code de l'environnement précise qu' « *en vue de permettre à l'autorité de bassin de réaliser les objectifs fixés aux articles D.1., § 2, 50, et D.53-1, le Gouvernement peut décréter d'utilité publique l'expropriation de biens immeubles nécessaires à la gestion des risques d'inondation.* »

Considérant que la création des zones temporaires a pour but de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations ;

Choix de la procédure d'expropriation et alternative

Considérant que, dans le cadre du plan HP, la Commune d'Esneux se porte acquéreuse des parcelles depuis de nombreuses années,

Considérant que, suite aux inondations de juillet 2021 qui ont durement touché les Domaines susmentionnés, la Commune a intensifié ses pourparlers à l'amiable avec les propriétaires des parcelles ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, notamment sur la question de l'estimation en cas d'acquisition d'immeuble ;

Considérant qu'un notaire a estimé les parcelles des domaines, que des propositions d'achat ont été transmises aux propriétaires ;

Vu l'évolution d'acquisition des parcelles dans les domaines, telle que reprise sur les plans joints au dossier et synthétisées comme suit :

	Aval de l'Ourthe (137 parcelles)	Pont de Méry (185 parcelles)
Nombre d'acquisitions avant 2018	13 parcelles	36 parcelles
Nombre d'acquisitions entre 2018 et 2021 (inondations)	30 parcelles	6 parcelles
Nombres d'acquisitions depuis 2021 (inondations)	36 parcelles	34 parcelles
Sous-total parcelles acquises – Situation au 06/02/2024	79 parcelles	76 parcelles
Nombre de parcelles acquises le 12/03/2024	5 parcelles	10 parcelles
Total parcelles acquises – Situation au 12/03/2024	84 parcelles	86 parcelles
Total parcelles à acquérir	53 parcelles	99 parcelles

Considérant que les acquisitions antérieures aux inondations de 2021 et les négociations entreprises par la suite, préalablement à la procédure d'expropriation, ont permis d'acquérir au total 79 parcelles sur 137 parcelles dans le Domaine de l'Aval de l'Ourthe et 76 parcelles sur 185 parcelles dans le Domaine du Pont de Méry ;

Considérant que les discussions et négociations n'ont pas toutes abouties ;

Considérant que certains propriétaires se sont montrés totalement réfractaires à l'idée de vendre leur bien ;

Considérant que la Commune d'Esneux se voit contrainte de mettre en œuvre une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'aménagement de zone d'immersion temporaire constitue tant du point de vue technique que financier, la solution la plus appropriée afin d'appréhender les risques d'inondations à ces endroits ;

Considérant que la lutte contre les risques d'inondations est bien d'utilité publique et que ces expropriations assureront la bonne réussite du projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir permettre sans tarder la réalisation des zones d'immersion temporaire, de les mettre en fonctionnement afin de réduire les risques de toutes nouvelles inondations, au préjudice des citoyens ;

Considérant que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est la démarche appropriée afin de s'assurer de l'acquisition des biens (parcelles et chalets restants) ;

Considérant que les parcelles seront estimées par le Comité d'acquisition d'immeubles ;

Vu les plans d'expropriation repris en annexe du présent dossier ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal :

- 1- De marquer son accord de principe sur l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles (en ce compris les chalets restants) sises Domaine de l'Aval de l'Ourthe et Domaine du Pont de Méry ;
- 2- De marquer son accord sur le périmètre d'expropriation tel que figurant dans les documents intitulés « plan d'expropriation » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

§1. De marquer son accord sur le lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles (en ce compris les chalets restants) situées aux Domaines de l'Aval de l'Ourthe et Pont de Méry.

§2. De marquer son accord sur les plans d'expropriation.

§3. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/711 – 56 (20230008).

Article 2

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération (transmission du dossier et de la présente délibération au SPW (Guichet Unique de réception de dossiers d'Expropriation - GUDEX).

AFFAIRES SOCIALES

3. Convention de partenariat du Plan de Cohésion Sociale avec Altéo asbl - année 2024

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 28 mars 2024 visant notamment le droit à l'épanouissement culturel, social et familial, et plus précisément l'action 5.2.06 - Inclusion des enfants handicapés, présentée dans l'Article 20 du décret du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Attendu que l'action 5.2.06 du PCS pourrait être portée par Altéo asbl ;

Attendu que cette action consisterait en la mise en œuvre d'initiatives d'inclusion des enfants en situation de handicap ;

Attendu que Altéo asbl prendrait en charge l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le cadre des stages communaux, à savoir la mise à disposition de moniteurs formés à l'encadrement des enfants en situation de handicap pour les stages, des conseils et sensibilisation auprès des moniteurs actuellement engagés, amener le public aux stages, la gestion des inscriptions des enfants en situation de handicap et l'encadrement lors des stages, la sensibilisation/l'éveil des autres enfants à la différence, la diffusion de ces stages via le réseau de Altéo ;

Attendu qu'une convention de partenariat sera mise en œuvre avec Altéo asbl ;

Attendu que la convention établie étant réalisée dans le cadre d'une subvention « Article 20 », un transfert d'un montant de 3.220,39 € sera prévu au bénéfice de Altéo asbl au départ de l'article budgétaire du PCS 84011/332-02 (subside aux organismes au service des ménages, article 20), du budget ordinaire 2024 et à verser sur le numéro de compte de Altéo asbl, à savoir le BE31 7755 9961 8655 ;

Attendu que cette convention est valable pour une année et peut être reconduite tacitement chaque année ;

Attendu que Altéo asbl s'engage à remettre à l'Administration un rapport d'activités justifiant le subside reçu ainsi que les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de cette action, les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2024 donnant son accord sur le principe de collaborer avec Altéo asbl dans le cadre de cette action ;

Vu la convention pour l'année 2024 reprise au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité;

-D'APPROUVER la convention de partenariat entre Altéo asbl et l'Administration communale d'Esneux (Plan de Cohésion Sociale) – ARTICLE 20 ;

-D'AUTORISER la dépense prévue à l'article budgétaire PCS 84011/332-02 (subside aux ASBL) d'un montant de 3.220,39 € par année, versé sur le compte de Altéo asbl, à savoir le BE31 7755 9961 8655 ; celui-ci justifiera ce subside en fournissant à l'Administration un rapport d'activités ainsi que les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de cette action, les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir.

ENVIRONNEMENT

4. Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers -modification

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119bis, 133 et 135 §2 ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier ses articles L1113-1, L 1122-30 et 1122-33 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que les communes, conformément à l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale, ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,

garantir la santé publique de leurs habitants,

diminuer au maximum le tonnage des déchets produits,

combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

et plus généralement combattre les comportements constitutifs de dérangements publics;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas de déchets assimilés et de préciser : -la périodicité et les lieux de collecte par type et sous-type de déchets collectés ;

-les modalités de collecte de déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaires et les recycleries ;

-les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en qualité, selon leurs modalités de collectes spécifiques ;

-les modalités de collecte des déchets des associations et les écoles ;

-les mesures sociales en matière de déchets ;

- les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au §4 de cet article ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu notamment les missions suivantes qui ont été confiées à l'intercommunale susvisée :

- le traitement des déchets ménagers ;
- la mise en oeuvre des collectes sélectives des emballages (papiers/cartons, P.M.C. et verre) par FOST+ ;
- la vidange des bulles à verre disposées sur le territoire communal ;
- l'organisation de campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets ;
- l'exploitation du recyparc ;

Vu le règlement d'aménée des déchets ménagers à INTRADEL ;

Vu la convention relative au traitement en centre de tri-transfert des encombrants établie entre la commune et INTRADEL le 9 juillet 1997 sur pied de sa décision en séance du 24 juin 1997 ;

Attendu que suite à la convention établie entre la commune et INTRADEL sur pied de sa décision en séance du 1er avril modifiée par celle du 20 octobre 1997, la commune dispose d'un parc à conteneurs géré par l'intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir aux infrastructures de collectes sélectives et à opérer un tri de ses déchets afin de préserver notre environnement ;

Attendu que sur le territoire communal, il est disposé des points de collectes spécifiques (verres, textiles) pour la collecte sélective des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Que les collectes sélectives en porte-à-porte de papiers/cartons et P.M.C (plastiques, métaux et cartons à boissons) sont mises en œuvre par FOST+ ;

Vu sa délibération du 26 mai 2016 portant décision de confier à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Esneux, les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, et de se dessaisir avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers ;

Considérant que la Commune a souhaité favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques ;

Que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Attendu qu'il est mis en place un Comité de suivi réunissant des représentants de l'intercommunale, du collecteur désigné et des communes ayant adhéré à ce principe de rationalisation des collectes ; que son objet est notamment de s'assurer du suivi des collectes déléguées à l'intercommunale ;

Considérant les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que les amendes administratives sont prévues dans la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 pour permettre un meilleur respect de certaines normes de police éditées par les conseils communaux ;

Attendu que le présent règlement doit explicitement décrire les services minimum et complémentaire ;

Considérant qu'il importe de réglementer les collectes effectuées par des collecteurs privés pour le compte de producteurs de déchets n'ayant pas recours aux services de collectes organisées par le responsable de la gestion des déchets ;

Revu sa délibération prise en séance du 27 octobre 2016 portant règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement communal du 23 octobre 2014 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions du signal C3, en particulier les articles 1 à 5 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1.

d'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers reprise ci-dessous :

REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Chapitre I – Définitions

Article 1011.1

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° décret : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1ère du décret ;

6°déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° déchets visés par une collecte sélective: les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes;
2. les encombrants ménagers;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois;
7. les papiers et cartons;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. Le verre plat ;
11. le textile;
12. les métaux;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires;
15. les piles et batteries;
16. les déchets ménagers dangereux;
17. les déchets d'amiante-ciment;
18. les pneus usagés;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. Les matelas ;
22. La frigolite ;

9° déchets en mélange : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement;

10° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recypars et/ou des points d'apport volontaire;

11° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

12° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

13° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par Commune; il s'agit de :

a. tout ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes occupant un même logement et y vivent en commun et qui sont :

- soit inscrite(s) comme tel au registre de population et au registre des étrangers;
 soit recensée(s) comme second résident, soit la personne occupant ou pouvant occuper un logement, et qui n'est pas, au même moment, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
Les membres de tout ménage sont solidaires.

Dans le cas d'un système communautaire de gestion des déchets (collectivité ou assimilé), un responsable est désigné pour représenter l'ensemble des usagers adhérents (cf. article 1031.2) ; l'ensemble de ces membres sont solidairement responsables.

b. chaque lieu d'activité situé sur le territoire communal, de même que toute personne physique ou morale et solidairement, les membres de toute association exerçant, de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelle que nature qu'elle soit.

14° service minimum : service minimum de gestion des déchets ménagers ;

15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets fourni à la demande des usagers ;

16°points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recypars.

Chapitre II – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 1021-1

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 1021-2

§1. La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation.

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement.

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a) les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- b) la périodicité de la collecte,
- c) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a)la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b)l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- c)les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d)la périodicité de la vidange des contenants ;
- e)l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§3. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1er juillet au 31 août et du 24 décembre au 1er janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Les modalités de collecte prévues à l'article 1031-3, paragraphes 3, 4, 8, 9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1er.

Article 1021-3 :

En vertu de l'article L1123-29 du CDLD, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre l'usager non collecté par la commune et un collecteur agréé ou enregistré. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues à l'article 1101-1.

Chapitre III- Collecte en porte à porte des déchets en mélange

Article 1031-1

La commune organise la collecte en porte à porte hebdomadaire des déchets en mélange ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets en mélange :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;

- 2° les déchets dangereux ;
- 3°les déchets produits par les grandes surfaces ;
- 4°les déchets professionnels ;
- 5°les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.);
- 6°les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- 7°les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 1031-2

§ 1 . Les déchets en mélange ou assimilés sont placés à l'intérieur d'un conteneur à puce spécifique avec identification du producteur et relevé de pesage des déchets.

Sauf dérogation pour raisons d'inaccessibilité du camion de collecte des conteneurs, il est attribué, par l'intercommunale au nom de la commune, un conteneur par usager (cf article 1011-1. 12°). Celui-ci a l'obligation de se pourvoir d'un conteneur mis à sa disposition par l'intercommunale.

Tout usager a la possibilité de solliciter de l'intercommunale la livraison d'un conteneur d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres. Les conteneurs de 1.100 litres sont strictement réservés aux collectivités.

A une même adresse, il est loisible à tout usager de globaliser les déchets (système communautaire) dans un même conteneur comme défini à l'article 1011-1. 12°.).

§2. Uniquement sur dérogation, pour les voiries inaccessibles au camion de collecte des conteneurs et pour les manifestations publiques ponctuelles organisées par des associations ayant ou non la personnalité juridique, le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante mis à la disposition de toute entité productrice de déchets, à l'initiative de la commune, d'une contenance de 60 litres portant la mention « INTRADEL et Commune d'Esneux» et distribué par rouleaux de dix sacs.

Tout usager concerné par cette dérogation à l'occasion de se pourvoir de rouleaux de sacs.

Le Collège arrête la liste des voiries et/ou tronçons de voiries inaccessibles.

§ 3. Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets en mélange assimilés.

Article 1031-3

§ 1. Les récipients déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

§ 2. Les jours de collecte sont fixés comme suit :

- les mercredis pour l'entité de Tilff ;
- les jeudis pour l'entité d'Esneux ;
- la collecte est reportée au samedi lorsque le jour de collecte est un jour férié.

§ 3. Les déchets en mélange ménagers et assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille, et ce après 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures (4 heures en période de canicule) du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 5. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§ 6. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§ 7. L'opérateur de collecte de déchets peut regrouper les récipients de collecte en divers endroits sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§ 8. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§ 9. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§ 10. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§ 11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Article 1031-4

§1. L'intercommunale désignée assure la gestion du parc de conteneurs.

§2. Les conteneurs restent attachés à une adresse. Chaque usager est chargé de la restitution des conteneurs mis à sa disposition au moment de son déplacement ou de son départ de la commune. L'usager reste responsable du conteneur et de la taxe y afférante tant que les démarches administratives mettant fin au service de collecte n'ont pas été effectuées par ses soins auprès de l'intercommunale.

Si le volume du(des) conteneur(s) n'est pas adapté au nouvel usager, ce dernier pourra, solliciter son remplacement par un (des) conteneur(s) mieux adapté(s) ; pour ce faire ; il s'adressera à l'intercommunale.

Chaque entité productrice assurera l'entretien de ses conteneurs « en bon père de famille ».

Ces conteneurs seront restitués en parfait état de propreté.

§3. Toute infraction aux dispositions de l'article 1031-3 est passible des sanctions prévues à l'article 1101-1.

Article 1031-5

Les déchets précités sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article 1031-3

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids du sac soulevé manuellement ne peut excéder 10 kg.

Article 1031-6

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt « anticipé », on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt « tardif », on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Article 1031-7

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidiairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidiairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Chapitre IV – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 1041-1

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- Les déchets organiques
- Les sapins de Noël

Article 1041-2

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 1041-3

L'article 1031-3 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – modalités particulières à certains flux de déchets

Article 1042-1

Les P.M.C. (Emballages en plastique, métalliques et cartons à boissons) sont collectés et conditionnés suivant les dispositions formulées par le collecteur, à savoir dans des sacs bleus de 60 litres imprimés « PMC - INTRADEL »; la collecte est organisée une semaine sur deux (soit 26 fois par an), le même jour (mercredi sur Tilff et jeudi sur Esneux) et aux mêmes conditions que celles de la fraction résiduelle des déchets (cf. articles 1031-3, 1031-5 et 1031-6).

Article 1042-2

Les papiers/cartons (emballages, journaux ..) triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets sont collectés et conditionnés suivant les dispositions formulées par le collecteur, à savoir ficelés ou placés dans des caisses en carton résistantes dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15 kg, de manière à ne pas se disperser sur la voie publique. La collecte est organisée une semaine sur deux (soit 26 fois par an), le même jour (mercredi sur Tilff et jeudi sur Esneux) et aux mêmes conditions que celles de la fraction résiduelle des déchets (cf. articles 1031-3, 1031-5 et 1031-6.).

Article 1042-3

Les déchets organiques sont collectés en porte à porte hebdomadairement, en même temps que la déchets en mélange ménagers et assimilés selon les mêmes modalités et conditions que la fraction résiduelle des déchets (cf. articles 1031-2, 1031-3, 1031-4, 1031-5 et 1031-6).

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 1042-4

Les encombrants sont collectés tous les trimestres, sur inscription auprès de la Ressourcerie en Pays de Liège, sauf pour les usagers définis à l'article 1010-1.13.b. Le nombre d'inscription est fixé à 2 par an et à 2 m³ maximum par an. Ils sont placés au rez de chaussée de l'immeuble dont ils sont issus et facilement accessibles.

Le calendrier de collecte est établi en concertation avec la Ressourcerie en pays de Liège.

Cette collecte fait l'objet d'une redevance adoptée par le Conseil communal comprenant un premier ramassage gratuit/an par ménage

Les déchets encombrants ménagers triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Article 1042-5

Les sapins de Noël sont collectés par la Commune dans le courant du mois de janvier selon le calendrier communiqué à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède. La terre, toute décoration (boules, guirlandes, etc.), les pots, croix en bois et clous doivent être préalablement retirés;

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

Article 1042-6

Les utilisateurs de ces collectes sont solidairement responsables de l'intégrité du dépôt jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte hebdomadaire sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Chapitre V – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 – Recyparcs

Article 1051-1

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets :

1. les déchets inertes;
2. les encombrants ménagers;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois;
7. les papiers et cartons;

8. les PMC
9. le verre d'emballage
10. Le verre plat
11. le textile;
12. les métaux;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires;
15. les piles et batteries;
16. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM;
17. les déchets d'amiante-ciment;
18. les pneus usagés;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre
21. Les matelas
22. La frigolite

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par le gestionnaire du parc et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recypars ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'usager pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 1052-1

§ 1er Notamment le verre trié selon la couleur (blanc ou couleur) ainsi que les textiles encore réutilisables peuvent également être déversés dans des points fixes de collecte répartis sur le territoire moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets. La liste de ces points peut être obtenue auprès de l'administration communale.

§ 2. Collectes par conteneurs enterrés de la matière organique et de la fraction résiduelle

La fraction résiduelle et la fraction organique doivent être déposés dans des conteneurs enterrés qui leur sont destinés dans des sacs. L'utilisation des sacs est libre pour la fraction résiduelle et l'utilisation de sacs biocompostables est obligatoire pour la matière organique. Afin d'éviter les blocages, il est recommandé d'avoir recours à des sacs d'une capacité maximale de 30 litres

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire correspondre à la définition de ladite catégorie telle que précisée dans le présent règlement.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri. Aucun déchet ne peut être déposé au pied des conteneurs.

§ 3. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§ 4. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre VI – Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 1061-1

Dans l'attente de la mise en service des conteneurs enterrés de la place de Tilff, la commune d'Esneux organise la reprise des déchets assimilables à déchets ménagers pour les commerçants de type HORECA ou assimilables situés dans le périmètre qui en feraient la demande.

Les déchets sont collectés 3 fois par semaine et conditionnés dans des sacs à l'effigie de la commune d'Esneux vendus à l'administration communale d'Esneux.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.)

Article 1062-1

Sont également collectés, les déchets de forains, de brocantes, de marché de Noël, ou autres manifestations publiques selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 1063-1

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VII – Déchets professionnels

Article 1071-1

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé

Article 1072-2

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par le responsable de la gestion de ces déchets et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Chapitre VIII – interdictions diverses

Article 1081-1

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points d'apport volontaire ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyclage ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

8° de déposer des déchets autour des points d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;

9° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

11° Lorsque la collecte est assurée par la commune, il est interdit à tous les organes, préposés et employés à quel que titre que ce soit des écoles et des institutions publiques d'utiliser les récipients desdites écoles et/ou institutions pour des dépôts autres que ceux strictement produits par le fonctionnement de ces établissements.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre IX - Fiscalité

Article 1091-1

§1. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 27 octobre 2016 par le Conseil communal conformément aux dispositions du Coût-Vérité.

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux recyparcs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect du présent règlement ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la collecte périodique des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de récipients de collecte compris dans la taxe forfaitaire ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de récipients de collecte adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ou de tout autre système équivalent assortie d'un nombre déterminé de collecte et/ou d'une quantité de déchets terminés ;
- la collecte spécifique des déchets suivants telle qu'organisée par les dispositions de la présente ordonnance :
 - o les emballages PMC ;
 - o les papiers/cartons ;
 - o la fraction organique ;
 - o les sapins de Noël .
- o La collecte des encombrants par la Ressourcerie (un ramassage gratuit par an et par ménage)

§3. La partie variable de la taxe couvre les services complémentaires obligatoires.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté Coût-Vérité, les services complémentaires fournis à la demande des usagers consistent en :

- un nombre supplémentaire de collecte et/ou quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

Article 1091-2

La collecte spécifique sur demande des encombrants et leur traitement est soumise à une redevance en vertu d'un règlement-redevance à adopter par le Conseil communal.

Chapitre X - Sanctions

Article 1101-1

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 350 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

* * *

Article 2.

de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial, et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3.

de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police et à l'agent sanctionnateur provincial ;

Article 4.

de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la zone de police SECORA ;

Article 5.

de charger la Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6.

de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population ;

Article 7.

d'abroger le règlement du 27 octobre 2016 de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers.

ENSEIGNEMENT

5. Déclaration de vacance d'emploi du 15 avril 2024 pour les fonctions de recrutement

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement son article 31, al.2 ;

Attendu que le Pouvoir organisateur doit établir la liste des emplois vacants au 15 avril, liste qui servira de base aux nominations qui seront réalisées suite à l'appel aux nominations en mai de l'année scolaire suivante ;

Attendu que cette liste est une "photographie" des emplois considérés comme vacants au 15 avril 2024 mais qu'il ne pourra être procédé à des nominations dans ces emplois qu'à la conditions que ceux-ci soient toujours vacants au 1er octobre suivant ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

ARRÊTE à l'unanimité;

La liste des emplois vacants au 15 avril 2024 comme suit :

- 6 périodes d'institutrice primaire en immersion anglaise (pas de nomination possible)
- 20 périodes d'institutrice primaire
- 10 périodes de maître de 2nde langue anglais
- 3 périodes de maître de philosophie et citoyenneté

6. Enseignement - Modification du règlement d'ordre intérieur

DECIDE à l'unanimité;
de reporter le point.

ACCUEIL TEMPS LIBRE

7. Rapport d'activités 2022-2023 et Plan d'actions 2023-2024 ATL

Vu l'article 11/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire inséré par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le plan d'action annuel 2023/2024 prévu par le décret susmentionné définissant les objectifs prioritaires relatifs à la mise en oeuvre du programme CLE (Coordination locale pour l'enfance) et traduisant ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année scolaire qui repose au dossier ;

Vu le rapport d'activités 2022/2023 prévu par le décret susmentionné évaluant l'évolution des objectifs et actions inscrites au plan d'action annuel de l'année écoulée qui repose au dossier ;

Vu sa décision du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le contenu du programme CLE (Coordination locale pour l'enfance) ;

Considérant le plan d'action annuel 2023/2024, conformément aux dispositions prévues par le décret, a été approuvé par la Commission communale de l'Accueil (CCA) en sa séance du 19 septembre 2023

PREND CONNAISSANCE;

Du plan d'action annuel 2023-2024 définissant les objectifs prioritaires relatifs à la mise en oeuvre du programme CLE et traduisant ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année scolaire ;

Du rapport d'activités 2022-2023 évaluant l'évolution des objectifs et actions inscrites au plan d'action annuel de l'année écoulée.

FINANCES

8. Redevance pour la collecte et le traitement des déchets de certains commerces (Art. budg. 04001/161-48).

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement Wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique ;

Vu le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du GW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

- Déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers
- Déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de commerçants qui auront recours au service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 avril 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour la collecte et le traitement des déchets des commerçants non-assimilables au sens de la définition reprise à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997.

Article 2 : Le périmètre concerné par l'article 1 est défini comme suit :

- Place du Roi Albert à 4130 Tilff

Article 3 : Le montant de la redevance est calculé par sac de 60 litres fourni par la Commune et à l'effigie de celle-ci.

Ces sacs sont vendus à l'Administration communale par rouleau de 10 sacs au prix de **23,20 €/rouleau**.

Article 4 : La redevance est payée à l'enlèvement des sacs auprès du service population.

Article 5 : Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : vérification du statut de commerçant et de l'adresse en vue de la délivrance des sacs concernés par le présent règlement
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par l'administration
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Pour les exercices ultérieurs à 2024, les taux de la redevance repris ci-dessus seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure la facturation et celui du mois de janvier 2023. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 7 : Le redéuable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur, au plus tôt le 1^{er} mai 2024, après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entraînera, à cette date, l'abrogation des règlements redevances précédents.

9. Compte communal de l'exercice 2023

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables (SEC 95) ;

Vu les dispositions contenues dans les décrets contenant le budget des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;

Considérant que lesdites dispositions prévoient que le Conseil communal arrête le compte définitif pour le 1^{er} juin au plus tard ;

Vu le compte déposé le 4 avril 2024 par Monsieur le Directeur financier ;

Vu la prise de connaissance par le Collège communal en séance du 8 avril 2024 de la liste des non-valeurs et irrécouvrables pour le compte 2023 ;

Vu le montant des recettes à recouvrer de l'exercice et pouvant être considérées comme irrécouvrables, se répartissant comme suit :

- service ordinaire : 90.863,06 € ;
- service extraordinaire : 19.487,74 € ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2024 certifiant les comptes pour l'exercice 2023 et certifiant les montants du compte de résultat ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes, sur demande des dites organisations syndicales, et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle ; ENTEND le rapport du Collège sur la gestion des finances communales, conformément à l'article L1122-23 du CDLD ; Vu l'avis du Directeur financier joint au dossier ; Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	66.041.161,24 €	66.041.161,24 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	18.322.424,71 €	20.740.980,12 €	2.418.555,41 €
Résultat d'exploitation (1)	20.536.628,51 €	23.221.399,33 €	2.684.770,82 €
Résultat exceptionnel (2)	8.160.598,91 €	3.990.593,79 €	-4.170.005,12 €
Résultat de l'exercice (1+2)	28.697.227,42 €	27.211.993,12 €	-1.485.234,30 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.346.373,62 €	13.846.803,51 €
Non Valeurs (2)	43.346,72 €	0,02 €
Engagements (3)	19.546.353,30 €	18.928.952,45 €
Imputations (4)	19.363.424,42 €	13.075.630,82 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.756.673,60 €	-5.082.148,96 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.939.602,48 €	771.172,67 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au directeur financier, ainsi qu'aux organisations syndicales.

Art. 3

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

10. Paiement d'une facture relative au service des Travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 18 mars 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture d'un fournisseur est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandattement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que la facture en question est :

- Facture ROEBBEN datée du 15 février 2024 pour un montant de 127.43 €

PREND CONNAISSANCE ;

de la délibération du Collège communal du 18 mars 2024 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'atelier communal (article 60) »

11. Paiement d'une facture relative au service des Travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 8 avril 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture d'un fournisseur est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandattement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que la facture en question est :

- Facture CLABOTS datée du 31 mars 2024 pour un montant de 20,45 €

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 8 avril 2024 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'atelier communal (article 60) »

12. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 31 mars 2024

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 31 mars 2024, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **11.266.206,26€**.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - COMMERCE

13. Règlement communal relatif aux « Rencontres du Terroir » - Produits du terroir, artisanat et animations - édition 2024

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Vu l'objectif du PST 2018-2024 : 1.12.2 O.O. : Favoriser des services de qualité et de proximité aux citoyens ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2024 relative aux « Rencontres du Terroir » - Produits du terroir, artisanat et animations - édition 2024";

Considérant la volonté de la commune de créer une dynamique afin de permettre aux commerçants sédentaires de mettre en valeur leurs produits ou services ;

Considérant que l'essor touristique de la commune s'en verra renforcé ;

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1-Philosophie des Rencontres du Terroir

1.1. En organisant cet évènement touristique, la Commune d'Esneux a pour but :

- De favoriser des services de qualité et de proximité aux citoyens ;
- De créer une dynamique afin de permettre aux commerçants sédentaires de mettre en valeur leurs produits ou services ;
- De renforcer l'essor touristique de la commune ;
- De favoriser les circuits-courts et le contact direct du producteur/transformateur/artisan au consommateur et d'être un outil de soutien aux filières locales
- De créer un espace convivial permettant de renforcer le lien social.
- De favoriser un type de production et de commerce traditionnel, artisanal, respectueux de l'environnement et du consommateur.
- De favoriser un autre type de consommation.

1.2. Le marché touristique est ouvert non seulement aux professionnels mais aussi aux particuliers, à condition de proposer des produits du terroir ou de l'artisanat (cf. point 3.1.). L'évènement des Rencontres du Terroir est organisé chaque 2e vendredi du mois, de mai à octobre.

Article 2. Responsabilités

2.1. Les rencontres du Terroir, sont organisées Avenue de la Station, sur l'esplanade Roi Baudouin

2.2.Le seul pouvoir organisateur est le Collège communal d'Esneux, Place Jean d'Ardenne 1 à 4130 Esneux.

2.3.Le pouvoir organisateur est représenté sur le marché par un ou plusieurs agents communaux. Le pouvoir organisateur a toute autorité pour régler toutes questions pouvant se poser lors de la préparation, du fonctionnement et de la clôture de ces rencontres.

2.4.Le pouvoir organisateur a seule autorité pour l'assignation des emplacements réservés aux exposants – producteurs, artistes et artisans- participants aux rencontres du terroirs. Les différends qui pourraient surgir seront réglés souverainement entre le pouvoir organisateur et l'exposant.

2.5.Chaque exposant certifie être en ordre vis-à-vis de la législation règlementant ce type d'évènement :

- Soit il possède l'autorisation de marchand ambulant et l'affiche sur son stand,
- Soit il est vendeur occasionnel.

2.6.1.L'exposant qui commerce (achète et vend) doit être en règle avec la réglementation en vigueur (lois sociales, TVA, registre de commerce, accises le cas échéant, hygiène, assurances).

2.6.2.Le particulier qui produit ou transforme ses produits n'est pas tenu d'avoir un registre de commerce ou un numéro de TVA, pour autant que les gains qu'il perçoit par la vente de sa production soient déclarés.

Le Collège communal ou ses représentants ne peut être tenu responsable du respect ou non des exposants en matière de législation.

2.7.L'exposant est responsable de ses produits. L'autorisation de placement entraîne pas pour le pouvoir organisateur l'obligation d'en établir une surveillance spéciale.

2.8.L'exposant est responsable envers le pouvoir organisateur des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel aux infrastructures communales, sur le domaine public, où se déroule les rencontres du terroir.

2.9.Le pouvoir organisateur ne peut être tenu responsable des dégâts en matière d'accident de travail et sur le chemin de celui-ci occasionné à l'égard des exposants et de leur personnel.

2.10.Le participant est également responsable personnellement pour tous les dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement de son matériel par lui ou par son personnel et des conséquences qui en découlent. Il doit contracter les polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

2.11.Chaque exposant accepte l'ensemble du règlement tel que décrit ci-dessus qu'il reconnaît avoir reçu avant le premier évènement auquel il participe.

En cas de non-respect de ce règlement par l'exposant lors d'une participation à une rencontre de terroir, le pouvoir organisateur se réserve le droit de statuer sur la participation de cet exposant aux éditions ultérieures.

Article 3 Principales règles convenues

3.1.Est autorisé à participer aux rencontres du terroirs :

- Tout professionnel ou semi-professionnel vendant dans les produits de bouche ou d'artisanat.
- Tout particulier produisant lui-même un produit artisanal et ne vendant pas de manière régulière ses produits.
- Toute association (asbl, clubs...) désirant promouvoir ses activités ou ses produits, les artisans ou passionnés qui veulent partager leur savoir et présenter leurs œuvres.
- Pour toutes ces catégories, la priorité est donnée aux résidents de la Commune d'Esneux (notamment pour les questions de concurrence), et dans un second lieu à la proximité d'Esneux.

3.2.En matière de concurrence, le pouvoir organisateur équilibrera de manière souveraine la présence de participants selon leur type d'activité et de produits vendus en donnant la priorité aux exposants réguliers.

3.3.Les produits de bouche mis en vente sur le marché doivent répondre strictement aux divers critères de qualité, d'hygiène et de conditionnement (étiquetage notamment) en conformité avec la législation en vigueur.

3.4.Pour ce qui est des exposants non-professionnels, ils s'engagent à indiquer, renseigner clairement et par écrit sur leur étal, le prix, la provenance du produit.

3.5.Les exposants sont tenus d'être présents personnellement sur le lieu toute la durée de celui-ci et à chaque date convenue. Ils peuvent se faire seconder ou remplacer par toute personne qu'ils jugeront utile.

3.6.Les exposants s'engagent à donner aux visiteurs, acheteurs ou non, toutes les explications demandées quant à la composition, production, transformation, fabrication, situation ainsi qu'à la vente de leurs produits.

3.7.Les producteurs de produits de bouche peuvent, et sont même encouragés, à faire déguster leurs produits.

3.8.Les exposants de produit de bouche prendront toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la qualité et la fraîcheur de leurs produits exposés. Notamment, ils mettront leurs produits à l'abri de la poussière, de la chaleur et des insectes.

3.9.Conformément à la délibération du Collège communal du 13 mars 2024, autorisant l'organisation de l'évènement, le droit de participation est gratuit pour les éditions de l'évènement en 2024.

Une redevance forfaitaire sera demandée aux exposants pour l'utilisation de l'électricité, conformément au règlement redevance pour la consommation d'électricité et d'eau dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques et/ou compteurs d'eau communaux disposés sur le territoire communal du 13 novembre 2013, laquelle pourrait être indexée.

Le paiement n'est susceptible d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit.

Cette redevance sera perçue par un agent communal lors de chaque « rencontre », de manière électronique et contrôlée.

Le droit de participation pourra être revu chaque année.

3.10.L'exposant professionnel ou semi-professionnel s'engage à prévenir, par mail sur l'adresse «tourisme@esneux.be » la Commune d'Esneux, des dates auxquelles il participera au Rencontres du Terroir, et ce, au moins une à deux semaines avant la date à laquelle l'exposant veut participer. Dans le cadre d'une limitation de la concurrence, la priorité sera donnée aux exposants réguliers. En cas d'empêchement pour une date prévue, l'exposant s'engage à prévenir, par mail et dans les plus brefs délais, le pouvoir organisateur. Celui-ci s'octroie le droit de pouvoir trouver si nécessaire un(e) remplaçant(e). Lorsqu'un exposant ne prévient pas dans un délai raisonnable, à savoir une semaine avant la date prévue, de son annulation, il pourra être sanctionné et ne sera plus accepté aux autres rencontres du terroir. En cas de force majeure, il est demandé de contacter l'agent communal en charge des rencontres du terroir dans les plus brefs délais, par téléphone au 0475/63.17.18

3.11.La distribution de tracts, prospectus, dépliants, folders, affiches ou tous autres documents à caractère de propagande ou de publicité, commerciale ou autre, pour quelque activité que ce soit n'est autorisée que moyennant l'accord du Pouvoir Organisateur ou de son représentant lors du marché.

Les exposants sont toutefois autorisés à effectuer cette distribution pour autant que ces documents concernent exclusivement les activités commerciales des exposants et/ou les activités de la Commune d'Esneux.

3.12.Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les déchets divers, caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris divers, etc...

Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

3.13.A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire de l'évènement.

3.14.La musique sera interdite sur le site durant les activités musicales mises en place par la commune d'Esneux. En dehors de ces activités, les exposants devront être en ordre de la licence de la rémunération équitable qui doit être payée lorsque de la musique enregistrée est diffusée dans un lieu accessible au public. Les informations utiles se trouvent sur www.unisono.be/fr

3.15.Le non-respect des règles énoncées sera puni d'une amende administrative au taux en vigueur au jour de l'infraction, à quiconque contrevent aux dispositions du présent règlement.

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Article 4.Organisation.

4.1.L'installation des exposants peut se faire à partir de 15h. Les exposants doivent être présents sur le marché à 15h30 AU PLUS TARD. A 16h, chaque participant doit être installé. En cas de retard, l'emplacement n'est pas garanti et sera déterminé par l'organisateur.

4.2.Il est demandé aux exposants de s'entraider, d'être solidaire entre eux, notamment lors du montage et du démontage des échoppes.

4.3.Les emplacements réservés aux participants admis au Rencontres du Terroir sont fixés souverainement par le Pouvoir organisateur.

4.4.La puissance électrique étant limitée, l'exposant devra préciser dans son contrat la puissance dont il a besoin et ne pas la modifier sans avoir prévenu au préalable l'organisateur. Notamment, l'utilisation de chauffages d'appoints électriques est à proscrire. En cas de problèmes avec l'installation électrique, l'exposant qui aura amené du matériel électrique non prévu dans son contrat s'engage à le débrancher.

4.5.Les participants devront se munir des allonges nécessaires au raccordement électrique. Ces allonges devront être entièrement déroulées pour éviter tout effet de surtension et de self-induction pouvant nuire aux autres exposants. Ils sont responsables de leur système électrique, celui-ci doit répondre aux normes de sécurités.

4.6.Sauf accord préalable, les exposants ne peuvent pas démonter leur étal avant 21h00. L'emplacement doit être libéré et vidé au plus tard à 22h00.

4.7.Les participants s'engagent à respecter les règles énumérées et retournent le bulletin d'inscription complété et signé AVANT leur première participation au marché.

Le présent règlement entre en vigueur, dès son adoption par le Conseil communal.

CULTES

14. Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff - Compte 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;
Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;
Vu le projet de compte pour 2023 transmis par la fabrique d'église Saint-Léger de Tilff en date du 12 mars 2024 ;
Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 25 mars 2024 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 39.101,06€

En dépenses la somme de 68.000,64€

Et se clôture par un déficit de 28.899,58€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 22 mars 2024 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Léger de Tilff pour 2023, sous réserve des modifications suivantes :

Corrections :

- R20 : reliquat du compte de l'année pénultième : 70.363,34 au lieu de 0,00€. Le montant à reprendre est celui décidé par la Tutelle communale pour 2022 ;
- D5 : Éclairage : 1.163,00€ au lieu de 1.183,00€ (suivant extraits) ;
- D11 : Gestion du Patrimoine : 35,00€ au lieu de 0,00€ (voir reclassement ci-dessous) ;
- D42 : remise de l'Evêché : 0,00€ au lieu de 45,00€ (voir reclassement) ;
- D46 : Frais de téléphone : 10,00€ au lieu de 0,00€ (voir reclassement) ;
- D32 : entretien de l'orgue : 397,97€ au lieu de 817,74€ (voir reclassement ci-dessous) ;
- D33 : entretien des cloches : 419,77€ au lieu de 0,00€ (voir reclassement).

Remarques :

-D6 : l'abonnement "Église de Liège" aurait dû être prévu au budget pour 50,00€, et souscrit (Communications officielles du Diocèse). "Feu nouveau" est une autre revue.

-D43 : messes fondées : le montant de 35,00€ prévu au budget doit être versé à l'Unité pastorale pour faire célébrer les messes aux intentions des fondateurs conformément à leurs volontés.

Ce qui clôture le compte 2023

Au total des recettes : 109.464,40€

Au total des dépenses : 67.980,64€

Boni : 41.483,76€

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2023, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff en date du 5 mars 2024, se clôturant comme suit :

En recettes : 109.464,40€

En dépenses : 67.980,64€

Excédent : 41.483,76€

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Tilff, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

15. Ecole de Tilff - réfectoire - Etanchéisation des murs enterrés - 3P 2323 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5;

Vu ces articles L1311-4 et L1311-5 qui stipulent :

« Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu »;

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »;

Considérant les infiltrations d'eau et d'humidité dans le réfectoire de l'Ecole communale de Tilff, infiltrations résultant du ruissellement des eaux de la voirie située en amont et par capillarité ascensionnelle;

Que plusieurs demandes de subsides ont été adressées au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.), avenue des Gaulois 32 à 1040 BRUXELLES, lesquelles n'ont pu être prises en compte faute de budget suffisant en leurs services;

Que ces infiltrations se sont aggravées lors des inondations de 2021;

Qu'une nouvelle demande de subside, à hauteur de 80 %, a été adressée à la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre des subventions exceptionnelles pour couvrir les coûts de maintien de l'offre d'enseignement à la suite des inondations de juillet 2021;

Que la gestionnaire de ce dossier vient de confirmer que notre dossier serait enfin certainement retenu;

Que la possible éligibilité de notre dossier n'était pas attendue si rapidement mais qu'il y a urgence, la condition de ce subside étant de fournir une facture non acquittée pour le 31 juillet 2024;

Qu'il conviendrait de rénover ce local de manière à pouvoir réaccueillir les enfants dans des conditions optimales et qu'il y a donc urgence, les murs ne cessant de se dégrader;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2323 relatif aux travaux d'assainissement des murs extérieurs enterrés du réfectoire de Tilff, établi par la Cellule des marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.660,34 € hors TVA ou 137.529,01 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 140.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour cette dépense au service extraordinaire du budget 2024;

Considérant l'imprévisibilité (inondations de 2021) et l'urgence de la situation, les enfants de l'Ecole de Tilff ne pouvant accéder au réfectoire, il est proposé de faire application de l'article L1311-5 du CDLD;

Qu'une somme suffisante devra donc être prévue à la prochaine modification budgétaire;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu la fiche 1.17.O.S. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Sous réserve de l'accord de principe officiel du pouvoir subsidiant,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2323 et le montant estimé du marché relatif aux travaux d'assainissement des murs extérieurs enterrés du réfectoire de Tilff, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.660,34 € hors TVA ou 137.529,01 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 140.000,00 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévues, la situation des murs déjà infiltrés par l'eau s'étant aggravée avec les inondations de 2021 et les enfants ne pouvant plus avoir accès au réfectoire depuis lors. Que de plus, la possible éligibilité de notre demande de subside n'étant pas attendue si rapidement, il y a néanmoins urgence, une des conditions de ce subside étant de fournir une facture, même non acquittée, pour le 31 juillet 2024.

Article 4

De ne pas attribuer le présent marché tant que l'accord de principe du pouvoir subsidiant ne nous sera pas parvenu.

Article 5

D'autoriser le dépassement de crédit pour ce dossier, estimé à un montant arrondi de 140.000,00 € TVAC.

Article 6

De prévoir les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire.

16. Véhicule utilitaire électrique pour le service propreté : conditions et mode de passation du marché - 3P 2308

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'un petit véhicule compact utilitaire électrique, facile d'utilisation, serait idéal pour circuler, sans aucune nuisance polluante, sur les places d'Esneux et de Tilff, sans oublier qu'il peut emprunter aisément le Ravel (pour par exemple vider les poubelles à la Gare de Tilff);

Que sa position basse permet d'éviter les sollicitations des genoux lors de la descente/montée pour vider les poubelles publiques (environ 200) ;

Que ce véhicule, muni d'un nettoyeur haute pression, avec un réservoir de 150 litres, pourrait nettoyer les conteneurs poubelles et autres mobilier urbains ;

Qu'un véhicule similaire nous a été prêté pendant une semaine et, sans recharge sur le temps de midi, il restait encore 30 % de charge après une journée d'utilisation ;

Considérant dès lors le cahier des charges 3P N° 2308 relatif à l'acquisition d'un petit véhicule utilitaire électrique pour le service de la propreté, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique ff ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise (suite à une prospection) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 879/743-52 (n° de projet 20240064) ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2308 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'un petit véhicule électrique utilitaire pour le service de la propreté, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De charger le Collège communal de lancer la procédure de consultation via la plateforme e-Procurement.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 879/743-52 (n° de projet 20240064).

17. Remise en état de l'Escale suite aux inondations - lot 4 (HVAC/Sanitaire) (3P 2165) - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 25 mars 2024 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 mars 2024 décident de :

Article 1 :

§1. De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à un montant de commande de 3.630,00 € HTVA/4.392,30 € TVAC.

§2. D'admettre l'urgence et de reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, s'agissant d'une fuite d'eau qui aurait engendré un préjudice évident pour la Commune en cas de non réparation (fuite pouvant entraîner d'autres dégâts) et d'approuver la procédure d'urgence telle que suivie (appel au sanitariste qui était sur place pour d'autres travaux).

§3. D'autoriser la dépense de 3.630,00 € HTVA/4.392,30 € TVAC.

Article 2 :

De prévoir le paiement par le crédit à inscrire en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 762/724-54 2022 0060.

Qu'il s'agissait d'une dépense totalement imprévisible et d'une urgence impérieuse, s'agissant d'une fuite d'eau dans les vides ventilés;

Que la non réparation immédiate aurait pu entraîner d'autre dégâts ;

Que le fait de suivre une procédure de consultation classique aurait limité la capacité d'action de l'entreprise déjà sur place et, ce faisant, aurait créé un préjudice évident pour la Commune ;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu pour cette dépense;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 du CDLD ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis, favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

- De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 mars 2024 décidant notamment :

Article 1 :

§1. De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à un montant de commande de 3.630,00 € HTVA/4.392,30 € TVAC.

§2. D'admettre l'urgence et de reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, s'agissant d'une fuite d'eau qui aurait engendré un préjudice évident pour la Commune en cas de non réparation (fuite pouvant entraîner d'autres dégâts) et d'approuver la procédure d'urgence telle que suivie (appel au sanitariste qui était sur place pour d'autres travaux).

§3. D'autoriser la dépense de 3.630,00 € HTVA/4.392,30 € TVAC.

Article 2 :

De prévoir le paiement par le crédit à inscrire en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 762/724-54 2022 0060.

- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit de la somme de 3.630,00 € HTVA/4.392,30 € TVAC (montant à prévoir en MB1).

18. Déconstruction habitations sinistrées - 3P 2324 - conditions et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, notamment les biens suivants :

Domaine Aval de l'Ourthe, 63/1 cadastré D49 7A ;

Domaine Aval de l'Ourthe, 67/11 cadastré D496Z4 ;

Domaine Aval de l'Ourthe, 63/20 cadastré D496D2 ;

Caravane installée illégalement sur la parcelle cadastrée D496D4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2024 relative à la démolition des habitations sinistrées au Domaine Aval de l'Ourthe ;

Considérant que ces biens ont été détruits partiellement, provoquant un épargillement de matériaux, amiantés entre autres, sur l'ensemble des terrains ;

Considérant que la Commune est devenue propriétaire des chalets n° 63/1 (actes notariés signés le 6 février 2024) et n° 67/11 (actes signés le 30 avril 2024) ;

Considérant que la Bourgmestre a pris un arrêté de démolition sur base des articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale pour le chalet n° 67/20 ;

Considérant que la démolition de ces biens est financée par le subside « acquisition de biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquent à la suite des inondations de juillet 2021 » ;

Considérant que l'allotissement risquerait d'augmenter de manière significative le danger et le coût à supporter pour la commune eu égard aux mesures de sécurité à mettre en place ;

Qu'il est préférable que le même entrepreneur puisse évacuer les déchets amiantés de manière minutieuse et coordonnée sans mettre en danger le personnel intervenant sur site ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2324 relatif au marché de déconstruction d'habititations sinistrées, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.016,53 € hors TVA ou 106.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/721-56 (n° de projet 20230008) ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;
Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;
Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2324 et le montant estimé du marché relatif à la déconstruction d'habitations sinistrées, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.016,53 € hors TVA ou 106.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/721-56 (n° de projet 20230008).

19. Remise en état des logements acquis post-inondations (phase 2) - 3P 2322 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le subside « Collignon » d'un montant de 3.735.854,13 € nous a permis d'acquérir dix logements ;

Que le Collège communal souhaitait que le solde de ce subside puisse être investi dans la remise en état de ces logements (étude + travaux) ;

Considérant que nos services techniques n'étant pas à même de mener de front tous les dossiers d'étude, il convenait d'en externaliser une partie ;

Vu sa délibération en date du 13 novembre 2023 décidant d'attribuer le marché relatif à l'étude de la remise en état des logements acquis post inondations à Alain DERU – Architecte, avenue Neef, 31 à 4130 TILFF (13 % de 657.675,00 € TVAC, soit 70.659,30 € HTVA/85.497,75 € TVAC) ;

Que les travaux peuvent être regroupés en trois groupes :

1.Travaux réalisables très rapidement (ayant déjà fait l'objet d'un marché de faible montant);

2.Travaux beaucoup plus conséquents dont l'établissement du dossier technique s'avère être plus compliqué et plus chronophage (60 jours calendrier pour l'avant-projet et 45 jours pour le projet) (rue Joseph Wauters 9, rue du Mont 10 A, rue Fond du Moulin 24 et Cité Delrée 17);

3.Travaux nécessitant des autorisations (permis d'urbanisme, ...) : rue du Monument 4b (peu de travaux mais risque de litige avec le vendeur en raison de la découverte d'un champignon dans le plancher du 2ème étage), chemin du Halage 61 et rue Fond du Moulin 63 (permis d'urbanisme obligatoires);

Vu l'interdiction de scission de marché telle que visée par l'article 7§3 de l'AR du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant en conséquence les raisons objectives :

Que l'ensemble des travaux ne peuvent légitimement être regroupés dans un seul et même marché, les délais d'établissement des différents dossiers étant trop différents et nécessitant des autorisations différentes;

Que lancer un premier marché de faible montant a évité des retards liés aux litiges éventuels ou permis nécessaires;

Que le CPAS a de surcroit un besoin urgent d'aider bon nombre de personnes en situation précaire ou ayant été sinistrées à se reloger;

Qu'enfin, il ne s'agit pas des mêmes logements qui doivent faire l'objet des différents travaux ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2322 relatif au marché de remise en état des logements acquis post-inondations (phase 2), établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec l'auteur de projet, Monsieur Alain DERU, Architecte, avenue Neef 31 à 4130 TILFF;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (TRAVAUX ENTERRES ET ABORDS), estimé à 26.000,00 € hors TVA ou 27.560,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (MACONNERIE), estimé à 11.000,00 € hors TVA ou 11.660,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (COUVERTURE), estimé à 60.500,00 € hors TVA ou 64.130,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 (MENUISERIES EXTERIEURES ET CHASSIS), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 5.300,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 5 (ENDUITS), estimé à 11.500,00 € hors TVA ou 12.190,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 6 (MENUISERIES INTERIEURES ET CUISINE), estimé à 16.700,00 € hors TVA ou 17.702,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 7 (PEINTURES), estimé à 21.500,00 € hors TVA ou 22.790,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 8 (ELECTRICITE), estimé à 17.000,00 € hors TVA ou 18.020,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 9 (CHAUFFAGE/SANITAIRE), estimé à 37.200,00 € hors TVA ou 39.432,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 206.400,00 € hors TVA ou 218.784,00 €, 6% TVA comprise, somme arrondie à 220.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 14001/724-56 (n° de projet 20220089) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2322 et le montant estimé du marché de remise en état des logements acquis post-inondations (phase 2), établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Alain DERU, Auteur de projet, avenue Neef 31 à 4130 TILFF. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.400,00 € hors TVA ou 218.784,00 €, 6% TVA comprise, somme arrondie à 220.000,00 € TVA 6 % comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 14001/724-56 (n° de projet 20220089).
